PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELIS

54, rue de Verdun
93350 Le Bourget

Références :
Code AIOT : 0100034945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement ELIS implanté 54, rue de Verdun 93350 Le Bourget. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action d'identification et de mise en conformité des entrepôts ICPE non connus de l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS
- 54, rue de Verdun 93350 Le Bourget
- Code AIOT : 0100034945
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Elis du 54, rue de Verdun, est un dépôt logistique qui assure la livraison de fournitures à la clientèle (vêtements, linge, produits divers).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de l'activité exercée et des faibles quantités stockées, les installations ne sont pas classables sous la rubrique 1510 (entrepôt) des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

1510
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A 1

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3} A 1

b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} E
-

c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3} DC
-

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :
Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la société Elis stocke sur son site du 54, rue de Verdun du linge, des vêtements et des tapis ainsi que des produits divers destinés aux clients en

quantités limitées (en particulier pour les produits dangereux type aérosols, gel hydroalcoolique..). L'essentiel de l'espace (bâtiment d'environ 1000 m^2) est utilisé pour le stationnement et le chargement des camions.

Seule une partie des produits particuliers est stockée sur étagères. Les autres fournitures sont sur penderie (vêtements), dans des casiers métalliques au sol (tapis) ou dans des sacs (linge). Le responsable précise par ailleurs que le temps de séjour des produits est de l'ordre de 2-3 jours.

Dans ces conditions les installations ne sont pas classables sous la rubrique 1510 (entrepôt) des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite